

**Note du 10 septembre 2015 relative aux astreintes effectuées par les personnels
de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
NOR : JUSF1522078N**

Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

à

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)*

Annexes : 3

Texte abrogé : Circulaire NOR JUSF0750036 du 18 avril 2007

Le dispositif d'astreintes à la protection judiciaire de la jeunesse vise à faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions inhérent aux missions d'accueil et de prise en charge des mineurs qui incombent à cette institution.

La présente circulaire a pour objet de définir, commenter et préciser le régime des astreintes, et en particulier leurs modalités de mise en œuvre et de compensation dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'astreinte est distincte du temps de travail effectif, mais elle a des conséquences sur l'organisation collective du service. Elle est mise en place afin d'assurer, le cas échéant, toute action rendue nécessaire en dehors des heures régulières de fonctionnement du service. Il ne peut donc être demandé à l'agent d'astreinte d'intervenir pour pallier un manque de personnel pendant les heures régulières de fonctionnement du service.

Par ailleurs, l'attention des services est appelée sur les modalités de compensation horaire ou financière des astreintes qui doivent être anticipées et intégrées dans les prévisions budgétaires (rémunération) et dans l'organisation du travail des services (temps de récupération).

I – LES CARACTERISTIQUES DE L'ASTREINTE

1. La notion d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à proximité de son lieu de travail afin d'être en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais pour effectuer un travail au service de l'administration. Elle se distingue donc du travail effectif qui s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles¹.

Néanmoins en cas d'intervention au cours de la période d'astreinte, la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif².

L'astreinte permet de garantir l'application du principe de la continuité du service public. Elle est une obligation de service liée aux fonctions de direction ou éducatives de certains agents exerçant leurs fonctions au sein des différents structures de la protection judiciaire de la jeunesse. Dès lors, l'agent remplissant de telles fonctions doit effectuer des astreintes au titre de la continuité de service.

Une période d'astreinte n'équivaut pas à une période de permanence. A la différence de l'astreinte, la permanence correspond à un temps de présence physique de l'agent dans son service.

¹ Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

² Article 5 du décret précité.

2. La portée de l'obligation

L'agent d'astreinte doit être joignable téléphoniquement à tout moment. Il se trouve soumis à l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité, notamment lorsqu'il dispose d'un logement de fonction, et non loin de son lieu de travail afin d'être en mesure d'intervenir rapidement dans un délai raisonnable³.

En administration centrale, direction interrégionale et territoriale, il sera fourni à l'agent pendant la période de l'astreinte, un téléphone et un ordinateur portables pour la réalisation exclusive de l'astreinte.

Dans les établissements et services, un téléphone portable de service sera fourni à l'agent.

Par ailleurs, dans tous les cas, un véhicule de service pourra être mis à la disposition de l'agent.

L'agent est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les obligations liées à l'astreinte :

- se munir du téléphone portable qui lui est fourni s'il quitte son domicile et s'assurer d'être dans un lieu compatible avec la réception des appels,
- se situer dans une distance lui permettant de rejoindre l'établissement ou le service pour lequel il effectue l'astreinte dans un délai raisonnable ;

II – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'organisation déconcentrée des astreintes repose sur une cohérence interrégionale définie par le directeur interrégional conformément aux dispositions arrêtées en comité technique interrégional.

De même, il est de la responsabilité du directeur territorial d'organiser et de mettre en œuvre, dans ce cadre, un dispositif d'astreintes adéquat au niveau de son territoire. Ce dispositif doit comprendre au moins une astreinte par territoire quelle que soit la configuration des services.

Au niveau des établissements et services, l'organisation du dispositif d'astreintes relève des responsables d'unité éducative sous l'autorité du directeur de service. Les plannings d'astreintes doivent être établis par trimestre et transmis par la voie hiérarchique à la direction territoriale de rattachement.

1. Les missions

L'organisation des astreintes par les services doit permettre :

- d'assurer la continuité éducative des prises en charge des mineurs, leur sécurité ainsi que celle des agents et des biens, au sein des unités d'hébergement collectif ou diversifié ;
- d'assurer l'accueil des mineurs dans le cadre de la permanence éducative et du déferrement, au sein des unités éducatives auprès du tribunal, des services éducatifs auprès du tribunal et des permanences éducatives auprès du tribunal quand elles existent au sein des unités éducatives de milieu ouvert ;
- d'assurer la continuité de la prise en charge éducative des mineurs, au sein des services éducatifs en établissement pénitentiaire spécialisés pour mineurs, du service éducatif du centre de jeunes détenus et des unités de milieu ouvert intervenant en quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines ;
- d'assurer le contrôle et le fonctionnement des établissements et services prenant en charge des mineurs au titre de l'assistance éducative ou de l'enfance délinquante, au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des directions interrégionales et des directions territoriales ;
- d'assurer une fonction de veille en matière de sécurité des biens et de maintenance immobilière des bâtiments ;
- d'assurer une fonction de veille en matière de fonctionnement des outils informatiques.

³ Un délai maximal de trente minutes est conseillé néanmoins il pourra varier selon les territoires.

2. Les services concernés

Il convient de prévoir un dispositif d'astreintes à tous les échelons de la direction :

– **en administration centrale :**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a en charge le contrôle de la qualité de la prise en charge des mineurs qui sont confiés aux structures relevant de son autorité par décision judiciaire. Elle doit donc assurer une fonction de veille en matière d'incidents survenant au sein et à l'extérieur de ses établissements et services. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse arrête la liste des personnes exerçant leurs fonctions au sein de l'administration centrale qui doivent effectuer des astreintes visant à assurer cette mission ;

– **dans les directions interrégionales :**

La direction interrégionale a en charge le contrôle déconcentré de la qualité de la prise en charge des mineurs qui sont confiés aux établissements et services relevant de son autorité par décision judiciaire. Elle doit donc assurer une fonction de veille en matière d'incidents survenant au sein et à l'extérieur de ses structures. La direction interrégionale arrête la liste des services dans lesquels des astreintes seront mises en place en fonction des besoins locaux ;

– **dans les directions territoriales :**

Les astreintes relatives aux services de milieu ouvert et d'insertion, à l'exception des unités éducatives de milieu ouvert assurant des fonctions de permanence éducative auprès du tribunal et de l'intervention éducative en quartiers mineurs, relèvent du niveau territorial et ne nécessitent pas de dispositif propre aux services.

– **dans les établissements assurant la mise en œuvre de mesures de placement**, qu'il s'agisse d'établissements de placement éducatif ou de leurs unités éducatives (centre éducatif renforcé (CER), centre éducatif fermé (CEF), unité d'hébergement diversifié (UEHD) quelles que soient les modalités d'accueil, unité d'hébergement renforcé (UEHDR), unité d'hébergement collectif (UEHC)) ;

– **dans les services assurant les permanences éducatives auprès du tribunal et l'intervention en quartier mineurs** (les services territoriaux de milieu ouvert (STEMO) et leurs unités éducatives de milieu ouvert (UEMO), les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT) et les unités éducatives auprès des tribunaux (UEAT)) ;

– **dans les services éducatifs des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (SEEPM) ;**

– **dans le service éducatif du centre de jeunes détenus (SECJD).**

En cas de nécessité, les personnels d'astreinte doivent pouvoir saisir le niveau d'astreinte hiérarchiquement supérieur. A cet effet, chaque échelon de pilotage fournit avec le téléphone portable (et le cas échéant l'ordinateur portable) au personnel d'astreinte la liste et le planning des agents d'astreinte de l'échelon supérieur, ainsi que leurs coordonnées.

3. Les périodes concernées

Afin de garantir la continuité du service public de la protection judiciaire de la jeunesse, il convient de prévoir un dispositif d'astreinte les week-ends, les jours fériés ainsi que toutes les nuits en semaine.

Le III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes prévoit trois situations :

- l'astreinte de samedi et dimanche ;
- l'astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
- l'astreinte de semaine, du lundi au vendredi inclus.

L'astreinte de semaine n'inclut pas les journées dans la mesure où le service est normalement assuré. Elle s'entend de l'ensemble des quatre nuits consécutives allant du lundi soir au vendredi matin sur une même semaine.

Le fractionnement des astreintes n'est pas prévu par les textes. Par conséquent, il doit rester exceptionnel.

Les heures de début et de fin des périodes d'astreintes sont adaptées en fonction de l'organisation des services et établissements. La période d'astreinte s'entend comme démarrant et se terminant hors des heures d'ouverture du service.

Au sein des établissements d'hébergement fonctionnant en continu, cette période peut être comprise entre 20h00 le soir et 8h00 le lendemain matin en semaine. Pour l'astreinte de weekend, cette période s'entend du vendredi 20h00 au lundi matin 8h00⁴.

En ce qui concerne les unités éducatives assurant une mission de permanence éducative auprès du tribunal et/ou une intervention éducative en quartier mineurs, la période d'astreinte couvre les weekends et jours fériés, à l'exclusion des nuits. Elle est comprise entre 8h00 et 20h00⁵.

4. Les agents concernés

Dans la mesure du possible, il y a lieu de limiter le nombre d'agents mobilisés. Néanmoins, il convient de veiller à ce qu'un même agent ne soit pas désigné pour effectuer deux niveaux d'astreinte. En toute hypothèse, il est exclu que plusieurs personnes effectuent une astreinte ayant un objet identique sur une même période.

Les agents de catégorie A sont mobilisés en priorité pour la réalisation des astreintes, notamment en direction interrégionale et direction territoriale, ainsi qu'en établissement de placement.

Par ailleurs, pour répondre à la nécessaire continuité du service public et de la prise en charge éducative des mineurs, des agents de catégorie B sont sollicités pour l'exécution d'astreinte lorsque l'organisation et/ou les missions de l'établissement ou du service le nécessitent, notamment dans les unités exerçant les missions de permanence éducative auprès du tribunal et/ou une intervention éducative en quartier mineurs.

Enfin, des fonctionnaires stagiaires de catégorie A (directeurs des services PJJ) peuvent effectuer des astreintes. Néanmoins, le recours à ce type d'agent doit rester exceptionnel et être considéré comme relevant de leur formation en fin de stage. Par conséquent, le stagiaire sera placé sous la responsabilité d'un cadre d'astreinte, en binôme. D'autre part, les éducateurs stagiaires n'effectuent pas d'astreintes.

En tout état de cause, les responsables hiérarchiques en charge de l'organisation des astreintes veillent à ce que l'astreinte ne mette pas l'agent dans une situation pour laquelle son niveau de responsabilité, sa qualification, ses compétences et son expérience ne lui permettraient pas d'intervenir en tant que de besoin. Ainsi la prise en considération du grade et de l'ancienneté dans les fonctions notamment éducatives peut entrer en considération dans la détermination des agents désignés pour effectuer des astreintes.

Par ailleurs, et compte tenu plus particulièrement de leur impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis, et susceptibles de les assurer efficacement. L'organisation des astreintes doit garantir une équité dans la charge de travail.

4.1. Au niveau des directions interrégionales et territoriales

Au niveau des directions interrégionales et territoriales, les cadres de direction doivent être mobilisés en priorité pour réaliser les astreintes.

4.2. Au niveau des établissements, des services et des unités éducatives

Les astreintes sont effectuées en priorité par le responsable d'unité éducative et le directeur de service.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du service public et de la prise en charge éducative des mineurs, il peut être fait appel à des chefs de service éducatif, des professeurs techniques et des éducateurs. Les responsables d'unités éducatives des autres unités composant l'établissement ou le service peuvent également être sollicités en tant que de besoin s'ils ne sont pas déjà désignés d'astreinte auprès d'une autre unité composant la structure.

Les astreintes au sein des unités éducatives visent à assurer une fonction de veille continue en matière de protection des mineurs et des biens ainsi que de sécurité des personnels qui mettent en œuvre les interventions éducatives.

⁴ Tranche horaire donnée à titre indicatif, qui peut être adaptée au projet de service et au projet territorial pour une organisation au plus près des contraintes locales.

⁵ Idem

4.2.1 L'organisation générale des astreintes

Au niveau des unités éducatives, l'organisation des astreintes relève du responsable d'unité éducative sous l'autorité du directeur de service. Il met ainsi en place le dispositif qui lui semble le mieux adapté au regard des caractéristiques de son unité, de la qualité et de la continuité du service public et de la prise en charge des mineurs, de la sécurité des personnes ainsi que de la situation personnelle et familiale des agents, en veillant à maintenir l'équité dans la charge de travail.

Dans les unités éducatives de placement, une astreinte de semaine et de week-end est organisée. L'astreinte de semaine est assurée en priorité par l'agent bénéficiant du logement de fonction, à savoir le responsable d'unité éducative.

Dans les unités éducatives de milieu ouvert où sont assurées les missions de permanence éducative auprès du tribunal et/ou d'intervention éducative en quartier mineurs, une astreinte de weekend et de jour férié est organisée.

Dans les unités éducatives de milieu ouvert assurant des fonctions de permanence éducative auprès du tribunal, la continuité du service en semaine est assurée dans le cadre de l'organisation régulière de la mission, à savoir durant les heures d'ouverture du service.

Dans les services éducatifs des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (SEPM) et du centre de jeunes détenus (SE CJD), l'astreinte est également organisée durant les périodes de weekend et de jour férié. Elle est assurée prioritairement par les responsables d'unité éducative.

L'astreinte organisée par les services en charge de l'action éducative auprès des mineurs détenus a pour objectif de pouvoir rencontrer tout nouvel arrivant dans le délai légal de 24h ou 48h⁶ et d'assurer une continuité éducative pour un mineur qui serait placé en quartier disciplinaire.

Dans toutes ces situations, l'organisation des astreintes doit être planifiée de manière à permettre une rotation équitable des agents concernés.

4.2.2 La règle du forfait de 20 week-ends par an dans les établissements de placement

Au sein des unités éducatives rattachées à des établissements de placement, le responsable d'unité éducative bénéficie d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au sein de cet établissement⁷.

De ce bénéfice découle l'obligation pour le RUE d'effectuer un forfait de 20 week-ends d'astreinte par an, conformément à la circulaire du 2 février 2010 relative à la mise en place de la fonction de responsable d'unité éducative. Cette obligation vaut même si l'agent n'occupe pas le logement de fonction mis à sa disposition⁸.

Dans les situations où le directeur de service est celui qui bénéficie du logement de fonction, c'est à lui que revient l'obligation d'effectuer ce forfait de 20 week-ends d'astreinte par an.

Dans l'hypothèse où l'administration ne serait pas en mesure de mettre à disposition du responsable d'unité éducative un logement de fonctions pour nécessité absolue de service, adapté à sa situation familiale pendant une période donnée, les astreintes sont alors rémunérées pour cette même période.

Il est précisé qu'une astreinte réalisée à l'occasion d'un jour férié est assimilée à un demi-week-end pour le calcul du quota annuel d'astreintes à effectuer par le responsable d'unité éducative.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de l'organisation du service, les agents désignés pour l'astreinte de semaine ne devront pas être ceux qui ont effectué l'astreinte de week-end et vice versa.

6 Cf. circulaire DAP/DPJJ relative au régime de détention des mineurs du 24 mai 2012

7 Voir l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

8 Circulaire NOR JUSF 1510701N du 27 avril 2015 relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

III – LA COMPENSATION HORAIRE ET LA REMUNERATION DES ASTREINTES

1. Les modalités d'attribution

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2001-1357 du 28 décembre 2001, relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes, certains agents de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent bénéficier d'une compensation horaire ou, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une rémunération, non soumise à retenue pour pension, au titre des astreintes.

La rémunération ou la compensation horaire des astreintes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

La nature des contreparties accordées au titre des astreintes varie selon la situation des agents au regard notamment de la réglementation relative au temps de travail qui leur est applicable.

1.1. Les agents relevant du régime forfaitaire de temps de travail

Les astreintes effectuées par les agents soumis au cycle de travail forfaitaire⁹ font l'objet d'une compensation financière dont l'octroi est subordonné à certaines conditions (cf. ci-après paragraphe 2.2).

Les agents soumis à un régime forfaitaire de temps de travail devant exercer des astreintes sont:

- les directeurs interrégionaux et leurs adjoints ;
- les directeurs territoriaux et leurs adjoints ;
- les directeurs des services et établissements ;
- les responsables d'unités éducatives ;
- les agents chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail des directions interrégionales et territoriales ;

1.2. Les agents relevant du régime du décompte horaire

Selon l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité, les agents exerçant des fonctions éducatives (chefs de service éducatif, professeurs techniques, éducateurs) doivent également effectuer des astreintes. Néanmoins, ils peuvent avoir le choix entre la compensation horaire et la rémunération¹⁰. C'est pourquoi, la mise en œuvre du dispositif des astreintes doit être organisée après concertation dans chaque établissement et service afin de recueillir les souhaits des agents. Les directeurs de service et les responsables d'unité éducative établiront les plannings de service en conséquence.

Cependant, le recours à la récupération horaire des astreintes ne doit pas entraver le bon fonctionnement du service par l'absence prolongée de certains agents et entraîner le recours aux heures supplémentaires pour d'autres agents. Si le recours à la compensation horaire perturbe le bon fonctionnement du service, il convient de privilégier le versement de l'indemnisation financière.

1.3. Les agents contractuels

Les agents contractuels, qui exercent la fonction de responsable d'unité éducative dans un établissement de placement, sont soumis aux mêmes dispositions que les agents titulaires.

Pour les agents exerçant des fonctions éducatives dans une unité éducative de placement, ils peuvent effectuer des astreintes qui donnent lieu à compensation. Cependant, pour que cette disposition soit opposable aux agents concernés, elle doit faire l'objet, dès leur recrutement, d'une mention dans leur contrat de travail qui précise l'objet des astreintes.

9 Il s'agit des agents relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

10 En effet, ils ne relèvent pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

La compensation correspondant aux astreintes effectuées est régie par les mêmes principes que pour les agents titulaires : il convient donc de distinguer le cas des agents soumis à un régime forfaitaire de temps de travail de celui des agents soumis au régime du décompte horaire.

Les agents contractuels relevant du temps de travail forfaitaire ne peuvent pas compenser les astreintes par un temps de récupération. Les astreintes effectuées font donc l'objet d'une compensation financière.

Les agents contractuels soumis au décompte horaire peuvent bénéficier d'une compensation horaire ou d'une rémunération dans les conditions prévues pour les agents titulaires soumis au même régime sur la base des vœux exprimés par les agents. Cela étant, si le recours à la compensation horaire perturbe le bon fonctionnement du service, il appartient au chef de service de recourir à la compensation financière.

1.4. Les agents effectuant une astreinte à l'occasion d'un intérim

Les agents effectuant des astreintes au titre d'un intérim bénéficient d'une compensation déterminée en fonction de leur situation individuelle, c'est-à-dire selon qu'ils relèvent ou non du régime de décompte horaire.

Les agents soumis au régime forfaitaire de temps de travail sont rémunérés des astreintes effectuées dans les conditions prévues au III 1.1 supra. Les agents relevant du régime du décompte horaire sont indemnisés des astreintes effectuées dans les conditions prévues au III 1.2 supra de la présente circulaire.

2. L'indemnisation

2.1. La compensation horaire

L'astreinte ne constituant pas un temps de travail effectif, il n'est pas possible de récupérer le nombre d'heures correspondant à la durée réelle de l'astreinte.

La récupération horaire doit être calculée de la manière suivante : une demi-journée de temps de récupération doit être attribuée pour une astreinte correspondant à un jour férié ou à un jour de week-end ou à une astreinte de semaine (4 nuits consécutives).

2.2. Le montant de la rémunération

L'arrêté du 28 décembre 2001 modifié fixe le taux de rémunération des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice, notamment ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils sont fixés à :

- 80 € pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin ;
- 40 € pour une astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié (de la veille au soir au lendemain matin) ;
- 50 € pour une astreinte de semaine, du lundi soir au vendredi matin.

Ces montants sont fixes. Tous les agents d'astreinte perçoivent les mêmes montants quels que soient leur corps, leur grade et leur situation (titulaires ou contractuels).

Tout versement de la rémunération est subordonné :

- à une demande effective de la part du responsable de service en rapport avec une des situations prévues par la présente circulaire ;
- à une attestation établie et signée par le responsable de service constatant l'astreinte ;
- au respect des conditions d'exercice de l'astreinte définies par la présente circulaire.

3. Les agents exclus de toute compensation

Conformément à l'article 3 du décret n°2001-1357 du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice, la compensation horaire et la rémunération des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement.

Ainsi, les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, qu'ils occupent ou non ce logement de fonction, ne peuvent bénéficier en aucun cas d'une indemnisation financière ou d'une compensation horaire, quel que soit le nombre d'astreintes effectuées.

Le bénéfice d'une concession de logement de fonction correspond à un niveau de responsabilités qui justifient le fait que les agents concernés effectuent ces astreintes sans autre contrepartie.

Cependant, cela ne doit pas conduire à faire peser l'ensemble du dispositif des astreintes sur ces agents. Le principe de continuité du service public doit reposer sur l'ensemble des agents publics. En particulier, le nombre de week-ends exigé des responsables d'unité éducative en hébergement doit tenir compte du forfait de 20 astreintes de week-end par an, l'objectif étant de s'y limiter.

IV – LA COMPENSATION DES TEMPS D'INTERVENTION

Les agents peuvent bénéficier d'une compensation horaire des temps d'intervention réalisés à l'occasion d'une astreinte.

Que l'agent soit soumis au régime forfaitaire de temps de travail ou au régime du décompte horaire, une intervention à l'occasion d'une astreinte ouvre droit, s'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, à récupération horaire.

La durée de la compensation horaire correspond au temps d'intervention incluant les temps de déplacement entre le domicile de l'agent et son lieu de travail ou d'intervention (exemple : famille d'accueil).

Ce mode de compensation est exclusif du bénéfice de tout autre mode de compensation ayant un même objet.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

*Le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales,*

Christophe DEAL

Annexe 1

Textes de référence

Sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice et dans la magistrature.

Sur la rémunération et la compensation horaire des astreintes

Décret n°2001-1357 du 28 décembre 2001, relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice ;

Arrêté du 28 décembre 2001 modifié fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice.

Sur les logements de fonction

Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Arrêté du 24 mai 2013, fixant les listes de fonctions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Circulaire NOR JUSF 1510701N du 27 avril 2015 relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Annexe 2

Fiche technique

Rappel de procédure sur des situations pouvant intervenir lors des astreintes

En cas d'incident avec un mineur sous la responsabilité de la PJJ

Conformément aux [articles D. 49-54 et D. 49-59 du code de procédure pénale \(CPP\)](#), les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse exercent les attributions du service pénitentiaire d'insertion et de probation en matière d'application des peines. La PJJ assure un contrôle strict et informe les autorités compétentes de tout incident.

Dans le cadre des aménagements de peine sous écrou¹¹, le mineur qui se soustrait à la surveillance de la PJJ est considéré comme en état d'évasion par l'autorité judiciaire. Outre le juge pour enfants (JE) qui a ordonné la mesure, le chef d'établissement pénitentiaire, le parquet et le service de police ou de gendarmerie le plus proche, doivent être immédiatement informés de l'évasion.

Pour les mineurs placés sous surveillance électronique, le service du secteur public de la PJJ en charge du suivi de la mesure est en effet l'interlocuteur du pôle centralisateur de surveillance de l'administration pénitentiaire. En dehors des jours et heures ouvrables, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) du lieu d'assignation est l'interlocuteur. Le service du secteur public de la PJJ en charge du suivi de la mesure adresse au pôle centralisateur de surveillance ses coordonnées, celles de l'établissement si le mineur est placé et celles de la DTPJJ (coordonnées téléphonique, fax, courriel, portable de permanence). (cf. Circulaire DSJ/DACG/DAP/DPJJ du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique sur la surveillance électronique).

Rôle de la PJJ en cas d'incarcération

Lors d'une incarcération, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), le service de milieu ouvert, voire des établissements d'hébergement, transmettent au service en détention les informations concernant le mineur dans les 24 heures¹². De plus, un représentant du service éducatif de la PJJ doit rencontrer le mineur dans les 24 heures qui suivent la mise sous écrou et dans les 48 heures au maximum¹³. (Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs)

Les professionnels du secteur public de la PJJ interviennent quotidiennement auprès du mineur par la mise en œuvre d'actions d'éducation individuelles et adaptées au cadre contraignant du confinement ou du quartier disciplinaire (QD). Ils doivent notamment visiter le mineur placé en QD au moins une fois par jour, weekend et jour férié compris.

La prise en compte de l'état de santé du mineur¹⁴, la prévention du risque suicidaire¹⁵ constituent un axe essentiel de l'action menée dans le cadre de l'accueil ou du quartier disciplinaire.

A noter enfin que le service ou établissement du secteur public de la PJJ, qui a piloté le projet de sortie, assure les modalités pour la sortie et accompagne le mineur sur son lieu d'hébergement. Par conséquent, le personnel d'astreinte est chargé d'organiser les modalités pratiques de la sortie de détention lorsque la date et l'heure sont connues tardivement.

11 Placement sous surveillance électronique (PSE), semi-liberté (SL), placement extérieur (PE)

12 Note DPJJ du 26 décembre 2008 relative au partage d'informations

13 Si le mineur est incarcéré dans un quartier des mineurs en fin de journée le samedi ou en fin de journée la veille d'un jour férié.

14 Circulaire interministérielle DGS/DHOS/DAP/DPJJ/MC1/2008/158 du 13 mai 2008 relative à la prise en charge sanitaire des mineurs incarcérés.

15 Circulaire DACG/DAP/DPJJ du 2 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la justice et des libertés visant à la prévention du suicide en milieu carcéral.

Annexe 3

Questions pratiques

Dois-je être prévenu à l'avance lorsque je suis d'astreinte ?

Il est important de planifier l'organisation du service et de permettre aux agents de s'organiser.

Par conséquent, il convient de prévoir le dispositif d'astreinte par trimestre, de façon à ce que les agents soient informés d'un trimestre sur l'autre.

Puis-je effectuer mes astreintes sur mon lieu de travail ou dois-je obligatoirement rester à mon domicile ?

La permanence est distincte de l'astreinte. La permanence doit être considérée comme du temps de travail effectif alors que l'astreinte n'est pas assimilable à du temps de travail effectif. Dès lors, si un agent a été désigné pour effectuer une astreinte, il ne peut lui être imposé de l'effectuer sur son lieu de travail.

Néanmoins, il doit demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci et doit pouvoir se rendre sur son établissement ou service dans un délai raisonnable.

L'astreinte effectuée sera compensée dans les conditions de la présente circulaire.

Puis-je vaquer à mes occupations personnelles pendant une astreinte ?

Lorsqu'un agent est d'astreinte, il peut vaquer à ses occupations personnelles dès lors qu'il est joignable par téléphone à tout moment et reste dans un périmètre qui lui permette une intervention rapide dans les services pour lesquels il est d'astreinte. Le téléphone sera fourni par l'Administration.

Puis-je refuser d'effectuer une astreinte ?

En principe, non.

Le responsable d'unité éducative doit faire preuve de discernement lors de l'organisation du planning des astreintes.

A quelle fréquence puis-je être d'astreinte ?

Aucune norme n'est fixée. Tout dépend de l'activité du service, des directions (territoriale et interrégionale) considérées et de l'organisation définie pour les astreintes.

Dans les structures d'hébergement, les astreintes de semaine doivent-elles toujours être assurées par le responsable d'unité éducative ?

Non, pas nécessairement. Dans la mesure où il bénéficie d'un logement de fonction, avantage qui prend en compte ce type de sujétions particulières, il est normal qu'il en effectue une partie.

Cependant, le directeur de service peut désigner d'autres agents pour effectuer les astreintes de semaine.

C'est le responsable d'unité éducative, en lien avec le directeur de service qui détermine le planning des astreintes en fonction de la situation de sa structure et des exigences de continuité du service public et de sécurité des personnes et des biens.

Quel est le temps maximum pour rejoindre le lieu de travail lorsqu'on est d'astreinte ?

Il n'est pas possible de fixer une durée unique au regard de la diversité des situations rencontrées. Elle pourrait en effet s'avérer inadaptée dans de nombreuses situations. L'agent d'astreinte doit être joignable téléphoniquement à tout moment. Il se trouve soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, *selon les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*, afin de garantir, le cas échéant, une intervention rapide et adaptée à chaque situation au cas par cas.

A cet égard, il est souhaitable que les personnels d'astreinte respectent un périmètre d'éloignement de leur domicile compatible avec une intervention rapide.

L'administration fournira, pendant la période de l'astreinte, un téléphone portable à l'agent concerné pour la réalisation exclusive de cette dernière. Elle pourra également mettre à la disposition des agents, en tant que de besoin et dans les mêmes conditions, un véhicule de service.

Deux agents peuvent-ils effectuer une astreinte concernant le même créneau horaire et le même établissement ?

Non : par exemple, l'astreinte portant sur une unité éducative d'hébergement (UEHC, UEHD, UEHDR) ne peut pas être assurée à la fois par le responsable d'unité éducative et par un autre agent sur une même période. De même, deux agents ne peuvent pas être désignés sur une même période pour assurer l'astreinte mise en place au titre de la permanence éducative auprès d'un même tribunal.

Un même agent peut-il réaliser une astreinte à la fois au titre de la PEAT et de l'intervention éducative en QM ?

Cette situation est possible lorsqu'elle est rendue nécessaire du fait de l'organisation territoriale. Elle peut s'entendre notamment lorsque le QM et la PEAT sont proches géographiquement.

Si le personnel effectuant cette double astreinte est appelé dans le même temps pour intervenir sur la PEAT et sur le QM, il doit donner la priorité à son intervention en PEAT. En cas de situation d'urgence rapportée au sein du QM, il demande l'appui de l'astreinte territoriale.

Un agent en intérim sur la fonction de RUE doit-il également effectuer des astreintes ?

Oui : un agent en position d'intérim sur la fonction de RUE (les « faisant fonction ») sur une durée d'au moins un an se doit d'effectuer le forfait de 20 week-ends d'astreinte par an. Cependant, contrairement au RUE ou au DS, cet agent peut choisir entre bénéficier du logement de fonction ou être rémunéré lors de la réalisation d'astreintes.

Si l'intérim concerne une période plus courte, l'agent faisant fonction de RUE intègre l'organisation des astreintes telle que validée précédemment par le directeur de service.

Si les effectifs en personnels ne permettent pas de faire assurer l'astreinte de semaine par une seule et même personne, est-il possible de fractionner cette astreinte ?

Le fractionnement des astreintes doit rester exceptionnel car il n'est prévu par aucun texte. Toutefois, si aucune autre solution ne peut être envisagée, cette organisation est possible. Pour le décompte, il faudra alors regrouper les astreintes effectuées par chaque agent à concurrence de quatre nuits entre le lundi et le vendredi pour les indemniser.

Par exemple, un agent qui a effectué sur la même semaine les nuits du lundi au mardi et du mardi au mercredi, et sur une autre semaine les nuits du mercredi au jeudi et du jeudi au vendredi, pourra être indemnisé à hauteur d'une astreinte de semaine.